

ARRETE

autorisant la société PAPREC ENERGIES 45 à poursuivre l'exploitation de l'unité d'incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risques infectieux et mettant à jour certaines prescriptions techniques pour l'usine qu'elle exploite à GIEN-ARRABLOY

La Préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, son titre 1er du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu** le Code de la santé publique, et notamment ses articles R.1416-1 à R.1416-5 ;
- Vu** le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 pris pour l'application des articles 266 sexies et 266 nonies du Code des douanes, modifiant la formule de calcul du rendement énergétique des installations de traitement thermique de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1995 autorisant la société CISE à exploiter l'extension de l'usine d'incinération de Gien-Arrabloy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 autorisant la société CIDEME à poursuivre l'exploitation de l'unité d'incinération de déchets non dangereux et de Déchets d'Activités et de Soins à Risques Infectieux (DASRI) de Gien-Arrabloy (mise à jour administrative, prescription des garanties financières et actualisation des prescriptions) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 mars 2019 autorisant la société CIDEME à poursuivre l'incinération de déchets de résidus de broyage automobile (RBA) et mettant à jour certaines prescriptions techniques pour l'usine qu'elle exploite à GIEN-ARRABLOY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 autorisant la société ARCEVAL à reprendre l'exploitation de l'unité d'incinération de déchets non dangereux et de DASRI de Gien-Arrabloy implantée au lieu-dit Les Gâtines, 45 500 GIEN et lui imposant la constitution de garanties financières pour les installations visées au 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu la note DGPR du 27 avril 2022 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets ;

Vu le Plan régional d'élimination des déchets ménagers (PRPGD) approuvé par délibération du 17 octobre 2019 ;

Vu le dossier de porter à connaissance du projet de modifications de l'UIOM de Gien de la société ARCEVAL transmis le 14 avril 2020 et complétés le 20 septembre 2021 ;

Vu le courrier préfectoral du 26 mai 2020 demandant des compléments à la société ARCEVAL ;

Vu les éléments de réponse transmis par la société ARCEVAL par courrier du 12 octobre 2020 ;

Vu le dossier de réexamen au titre de la directive IED et du BREF WI et le rapport de base reçus le 17 décembre 2020 ;

Vu l'extrait Kbis de la société PAPREC ENERGIES 45 mis à jour le 24 mai 2022 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur en charge des installations classées pour la protection de l'environnement du 13 janvier 2023 ;

Vu la notification à la société PAPREC ENERGIES 45 du projet d'arrêté ;

Vu les observations formulées par la société PAPREC ENERGIES 45 par courrier du 6 février 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter les dispositions préfectorales encadrant le fonctionnement de l'usine ;

Considérant que le remplacement du four à lit fluidisé par un four oscillant permettra :

- d'augmenter le rendement thermique du four,
- de réduire les émissions en monoxyde de carbone,
- d'éviter la préparation du combustible,
- d'abaisser le coût d'exploitation,
- de réduire le coût de la maintenance.

Considérant que le changement de réactif de traitement des fumées permettra de maintenir la qualité des rejets ;

Considérant que la construction d'un réseau vapeur de 4 km permettant de fournir de la vapeur à ESSITY permet d'atteindre les objectifs de performance énergétique de 0,65 pour considérer l'usine comme un centre de valorisation énergétique ;

Considérant que l'injection des effluents dans le four oscillant permet de réguler les pointes de température lors du traitement des déchets à haut Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI), type Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI), Tout-Venant Incinérable (TVI) et Déchets Industriels Banaux (DIB) ;

Considérant que les chaudières de récupération de vapeur sont conservées à l'identique ;

Considérant que l'efficacité de valorisation énergétique brute actuelle de la ligne 2 équipée d'un four à lit de sable fluidisé et d'une valorisation de la vapeur sous forme d'énergie électrique via un groupe turboalternateur n'atteint pas les 75 % requis par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 ;

Considérant que la demande a été établie au regard des plans de gestion des déchets concernés ;

Considérant qu'au regard du dossier déposé, les modifications projetées présentent un caractère notable mais non substantiel au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, il n'y a pas lieu de recueillir l'avis du CODERST ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PAPREC ENERGIES 45, dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux – 75008 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Gien-Arrabloy, au lieu dit « les Gâtines » (coordonnées Lambert II étendu X = 629 922 m et Y = 2 299 906 m), des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 23 juillet 2015 et 7 mars 2019 susvisés sont abrogées, à l'exception de l'article 1.1.1, et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2770	2	A	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement	Incinération de Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux	-	-	-	7 000*	t/an
2771		A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Incinération de déchets ménagers Installation d'entreposage de mâchefers de 10 000 tonnes	-	-	-	78 000	t/an
2716	2	D C	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Mise en balle de déchets	volume susceptible d'être présent dans l'installation	π 100 < 1 000	m ³	999	m ³
2910	A2	D C	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des	1 Groupe électrogène 1 Chaudière au fioul	Puissance thermique nominale de l'installation	< 1	MW	0,55 et 1	MW

Rubrique	Aligné	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
			gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1,						
3520-a)		A	<p>Elimination ou valorisation de déchets dans les installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets :</p> <p>Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.</p>	<ul style="list-style-type: none"> 1 four oscillant d'une capacité de 5,3 tonnes/heures à PCI 9 MJ/kg 1 four à lit de sable fluidisé d'une capacité de 5,5 tonnes/heure à PCI de 9 MJ/kg <p>Et Capacité maximale annuelle d'incinération de 78 000 tonnes Capacité maximale annuelle d'incinération de 42 400 tonnes pour la ligne 1 fonctionnant seule</p>	Capacité de traitement	3	t/h	78000 42 400 (pour la ligne 1 seule)	t/an

Rubrique	Alinéa	Résumé	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	de	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
3520-b)		A	<p>Elimination ou valorisation de déchets dans les installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets :</p> <p>Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour.</p>	<p>de Incinération DASRI : 7 000 tonnes/an 3500 tonnes pour la ligne 1 fonctionnant seule</p>		Capacité de traitement	10	t/j	7000 3500 (pour la ligne 1 seule)	t/an

A : Autorisation DC : déclaration avec contrôle périodique NC: non classé

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

* les 7 000 tonnes sont incluses dans le tonnage global de l'usine de 78 000 tonnes.
Installations soumises à la directive dite « IED »

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3520-a) relative à l'élimination ou valorisation de déchets dans les installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WI.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
GIEN-ARRABLOY	Section A n° 274 et 330	Les Gâtines

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprend notamment les installations suivantes :

- une zone de réception des déchets (pont bascule, portique de radioactivité,...) ;
- une fosse d'entreposage des déchets bruts d'un volume de 1 600 m³ ;

- une chaîne de préparation des déchets dans laquelle sont notamment réalisées les opérations de déferrailage, de broyage et de criblage des déchets ;
- une fosse d'entreposage des déchets broyés d'un volume de 900 m³ ;
- ligne 1 : une unité d'incinération associée à un réseau de vapeur constituée d'un four oscillant d'une capacité de 5,3 tonnes/heures à PCI 9 000 kJ/kg ;
- ligne 2 : une unité d'incinération avec récupération d'énergie constituée d'un four à lit de sable fluidisé d'une capacité unitaire de 5,5 tonnes/heure à PCI 9 MJ/kg ;
- une installation d'injection d'urée dans les fours pour traiter les Nox et d'injection dans la SCR de la ligne 1 ;
- une injection de bicarbonate ou de chaux et de charbon actif pour traiter les acides, métaux et PCDD/PCDF,
- un filtre à manches pour traiter les poussières ;
- des silos de stockage pour le bicarbonate broyé (35 tonnes), la chaux (60 tonnes), les scories sous chaudières (40 tonnes), les scories sous cyclones (80 tonnes) et les REFIOM (27 tonnes) ;
- une cuve d'eau « tampon » de 24 m³ ;
- une plate-forme d'une superficie de 6000 m² permettant la maturation des mâchefers produits par les installations ;
- une filière de traitement des DASRI par incinération dans l'unité d'incinération précitée (ligne d'injection spécifique des déchets) ;
- une chaudière fioul de 1 MW permettant de sécuriser le réseau chaleur en cas d'arrêt de la ligne d'incinération afin de maintenir en température la tuyauterie de vapeur.

L'énergie thermique produite lors de l'incinération des déchets est valorisée :

- sous forme de production de vapeur de 12 MW et acheminée par un réseau enterré à la papeterie ESSITY distante de 4 km.
- sous forme d'énergie électrique par production de vapeur alimentant un groupe turboalternateur de 5 500 kW électrique.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le four à lit de sable fluidisé (équipant la ligne 2), dans sa configuration actuelle fonctionne jusqu'au 2 décembre 2023.

CHAPITRE 1.5 CESSATION D'ACTIVITÉ

En l'absence d'usage futur du site, celui-ci sera déterminé en accord avec les dispositions du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier doit être tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 1.7 CONDITIONS D'EXPLOITATION EN PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ

Les conditions d'exploitation de l'installation ou de l'activité en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané sont définies au cas par cas sur la base de l'étude d'impact ou d'incidence.

CHAPITRE 1.8 RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.8.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
12/01/21	Arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/05/21	Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement
31/07/12	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement
18/11/11	Arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
20/09/02	Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.8.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.9 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.9.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 du présent arrêté sous les rubriques 2770 et 2771.

ARTICLE 1.9.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES ET CALENDRIER DE CONSTITUTION

Le montant total des garanties financières à constituer est de 736 701 euros TTC.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, définie à l'article 5.4 du présent arrêté

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

ARTICLE 1.9.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans le mois suivant la notification du présent arrêté, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

CHAPITRE 1.10 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité/échéances
ARTICLE 1.9.3	Attestation de constitution de garanties financières	Dans le mois suivant la notification du présent arrêté
ARTICLE 1.9.2	Actualisation des garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
ARTICLE 1.7.5	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.
ARTICLE 1.5.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.

TITRE 1	Mise à jour de l'étude de dangers	Avant la réalisation de la modification. Substantielle
ARTICLE 1.1.1	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
CHAP. 1,5	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.8.1.	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
Article 9.2.5.	Contrôle des émissions sonores	Tous les 5 ans, dans le mois qui suite leur réception
Article 9.3.2.	Résultats d'auto-surveillance	Conformément à l'article 9.3.2 Auto surveillance des eaux souterraines à renseigner sur GIDAF
ARTICLE S 9.4.1	Bilans et rapports annuels	Déclaration annuelle des émissions
Article 9.4.4.	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale
ARTICLE S 4.4.1 et 4.4.2	Surveillance périodique pour les eaux souterraines et les sols	Eaux souterraines : tous les 5 ans Sol : tous les 10 ans

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. SYSTÈME DE MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL

Au plus tard à compter du 3 décembre 2023, l'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants :

1. Engagement, initiative et responsabilité de la direction, y compris de l'encadrement supérieur, en ce qui concerne la mise en œuvre d'un SME efficace;

2. Analyse visant notamment à déterminer le contexte dans lequel s'insère l'organisation, à recenser les besoins et les attentes des parties intéressées, à mettre en évidence les caractéristiques de l'installation qui sont associées à d'éventuels risques pour l'environnement (ou la santé humaine), ainsi qu'à déterminer les exigences légales applicables en matière d'environnement;
3. Définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation;
4. Définition d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants, y compris pour garantir le respect des exigences légales applicables;
5. Planification et mise en œuvre des procédures et actions nécessaires (y compris les actions correctives et, si nécessaire, préventives) pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques environnementaux;
6. Détermination des structures, des rôles et des responsabilités en ce qui concerne les aspects et objectifs environnementaux et la mise à disposition des ressources financières et humaines nécessaires;
7. Garantir (par exemple, par l'information et la formation) la compétence et la sensibilisation requises du personnel dont le travail est susceptible d'avoir une incidence sur les performances environnementales de l'installation;
8. Communication interne et externe;
9. Inciter les travailleurs à s'impliquer dans les bonnes pratiques de management environnemental;
10. Établissement et tenue à jour d'un manuel de gestion et de procédures écrites pour superviser les activités ayant un impact significatif sur l'environnement, ainsi que de registres pertinents;
11. Planification opérationnelle et contrôle des procédés efficaces;
12. Mise en œuvre de programmes de maintenance appropriés;
13. Protocoles de préparation et de réaction aux situations d'urgence, y compris la prévention ou l'atténuation des incidences (environnementales) défavorables des situations d'urgence;
14. Lors de la (re)conception d'une (nouvelle) installation ou d'une partie d'installation, prise en considération de ses incidences sur l'environnement sur l'ensemble de son cycle de vie, qui inclut la construction, l'entretien, l'exploitation et la mise à l'arrêt définitif;
15. Mise en œuvre d'un programme de surveillance et de mesurage; si nécessaire, des informations peuvent être obtenues dans le rapport de référence du joint Research Centre (JRC) relatif à la surveillance des émissions dans l'air et dans l'eau provenant des installations relevant de la directive sur les émissions industrielles;
16. Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur;
17. Audits internes indépendants (dans la mesure du possible) et audits externes indépendants réalisés périodiquement pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour;
18. Évaluation des causes de non-conformité, mise en œuvre de mesures correctives pour remédier aux non-conformités, examen de l'efficacité des actions correctives et détermination de l'existence ou non de cas de non-conformité similaires ou de cas potentiels;
19. Revue périodique, par la direction, du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité;
20. Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres. En ce qui concerne spécifiquement les unités d'incinération et, le cas échéant, les unités de traitement des mâchefers, le SME doit également comporter les éléments suivants:
21. la gestion des flux de déchets ;
22. Pour l'unité de traitement des mâchefers, la gestion de la qualité des extrants de façon à garantir que le produit qui résulte du traitement des mâchefers est conforme aux attentes. A cet effet, il est fait appel, le cas échéant, aux normes EN existantes ou équivalentes. Cette méthode permet également de contrôler et d'optimiser l'efficacité du traitement des mâchefers.
23. Un plan de gestion des résidus comprenant des mesures visant à:
 - a. réduire au minimum la production de résidus;
 - b. optimiser la réutilisation, la régénération, le recyclage ou la valorisation énergétique des résidus;;
 - c. faire en sorte que les résidus soient éliminés correctement;
24. Un plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales ;
25. Un plan de gestion des accidents;
26. Pour l'unité de traitement des mâchefers, la gestion des émissions diffuses de poussières qui consiste à identifier les principales sources d'émissions diffuses de poussières à l'aide de la norme EN 15445, ou équivalent, et définir et mettre en œuvre des mesures et techniques appropriées pour éviter ou réduire les émissions diffuses sur une période déterminée;

Le niveau de détail et le degré de formalisation du système de management de l'environnement est proportionné à la nature, la taille et la complexité de l'installation ainsi qu'à l'ampleur des impacts environnementaux potentiels.

Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) no 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.

ARTICLE 2.1.3. CONCEPTION DE L'INSTALLATION

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

La chaleur produite par les installations est valorisée, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

Les résidus produits sont aussi minimales et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés. L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés est effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2.1.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentanés de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.5. MAINTENANCE DE L'INSTALLATION

Pour la ligne 1, les périodes d'arrêts seront programmées à minima une fois par an pour effectuer des opérations de nettoyage ou de maintenance préventive : Sécurisation du four, inspection et remise en état du béton réfractaire, contrôle et nettoyage de la chaudière, purge des gaines/réacteur, inspection des manches du filtre à manches (FMA), maintenance préventive des ventilateurs d'air primaire/secondaire/tirage, maintenance préventif des équipements d'injection des réactifs et de transport/stockage des sous-produits, divers autres opérations de contrôle réglementaires ou de maintenance.

Hors arrêt technique et dans le cadre du système de management environnemental, la procédure de traitement des écarts et de gestion des actions est rédigée et mise en place. Elle vise à améliorer la maîtrise des opérations et activités en analysant et en traitant les écarts et dysfonctionnements.

Des standards de maintenance (GTA, chaudières, machines tournantes, réfractaires, calorifuge, incendie, mécanique, etc...), des documents de prescriptions techniques et des REX inter-sites sont mis à disposition et utilisés par l'exploitant.

Le site est équipé d'une Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO) qui intègre un plan de maintenance préventif visant à suivre l'entretien des installations pour réduire le risque d'avoir une panne et un arrêt fortuit d'une ligne d'incinération (situation OTNOC) ; il en découle des fiches et des actions préventives régulièrement mises à jour en fonction du retour d'expérience du site ou de l'évolution des installations. Ce plan de maintenance doit être mis à jour intégralement avec l'intégration des nouveaux process et ce dès la publication du présent arrêté.

La GMAO intègre aussi le suivi d'un stock sécurité de pièces de rechange qui doit être mise à jour dès la publication du présent arrêté afin de limiter les temps d'arrêt en cas de panne imprévisible d'un nouvel équipement.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS INCINÉRÉS

ARTICLE 2.4.1. NATURE ET ORIGINE DES DÉCHETS

Les déchets admissibles dans l'installation sont :

- les déchets ménagers ;
- les Déchets d'Activités et de Soins à Risques Infectieux (DASRI) ;
- les déchets industriels non dangereux assimilables à des déchets industriels banals (DIB) ;
- les boues de station d'épuration ;
- les déchets de non-dangereux de résidus de broyage automobile (RBA).

Ces déchets RBA proviennent de centres VHU agréés et autorisés pour le broyage de véhicules dépollués, situés dans les départements du Loiret (45), du Loir-et-Cher (41), du Cher (18), de la Seine et Marne (77) et de l'Essonne (91).

Le tonnage de déchets non dangereux de RBA admissible au niveau de l'installation est limité à 6 000 tonnes par an.

Le tonnage mensuel incinéré de RBA est plafonné à 1 000 tonnes (dans le respect des 6 000 tonnes annuelles).

Le tonnage hebdomadaire de RBA admis en fosse de déchets bruts ne doit pas excéder 15% du tonnage total incinéré par semaine sur chaque ligne. L'exploitant dispose d'un registre permettant de suivre le tonnage de RBA admis en fosse de déchets bruts et le tonnage total de déchets incinérés chaque jour.

Le tonnage des boues de station d'épuration admissible au niveau de l'installation est limité à 1 000 tonnes par an (tonnage exprimé en matière sèche), ce qui correspond à environ 3 000 tonnes par an de boues pesées en entrée de l'usine via le pont bascule.

Les DASRI proviennent uniquement de la région Centre – Val-de-Loire en priorité et des départements limitrophes au département d'implantation de l'installation, à savoir : l'Yonne (89), la Nièvre (58), l'Essonne (91) et la Seine-et-Marne (77), conformément aux dispositions du SRADDET.

Les déchets ménagers et assimilés admis dans l'installation proviennent principalement du département du Loiret, notamment de la collecte du SICTOM de la région de Châteauneuf-sur-Loire et du SMICTOM des cantons de Gien, Châtillon-Coligny, Châtillon-sur-Loire et Briare.

L'installation est autorisée à accepter les déchets provenant :

- des départements de la région Centre – Val de Loire en priorité ;
- des départements limitrophes au département d'implantation de l'installation concernée (à savoir : l'Yonne (89), la Nièvre (58), l'Essonne (91) et la Seine et Marne (77)), jusqu'au 2 décembre 2023, dans la limite de 15 000 t/an à partir de 2022, puis 10 000t/an en 2023 compte tenu de la proximité de ces départements.

Les tonnages correspondant aux refus de tri des collectes sélectives du SYCTOM des régions de Gien et Châteauneuf-sur-Loire qui seraient incinérés sur l'UVE ne sont pas comptabilisés comme venant des départements limitrophes hors région (même s'ils sont triés dans l'Yonne).

Toute modification de la nature et/ou de l'origine géographique des déchets précités doit être portée avant sa mise en œuvre à la connaissance de la Préfète avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Conformément à l'article R.512-31 du Code de l'environnement, la Préfète fixe s'il y a lieu les prescriptions complémentaires nécessaires. Si la modification envisagée est l'incinération ou la co-incinération de déchets dangereux, une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter est déposée.

Tout déchet non autorisé est interdit, notamment :

- les véhicules hors d'usage ;
- les batteries ;
- les gravats ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- les déchets verts ;
- les pneumatiques ;
- les déchets présentant un caractère explosif ;
- les déchets amiantés ;
- les bouteilles de gaz, même présumées vides ;
- les transformateurs contenant des PCB et déchets souillés par des PCB.

Il est interdit d'entreposer sur le site des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il est découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il est fait appel sans délai à l'un des services suivants (l'adresse et le numéro de téléphone doivent être affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier) :

- service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;
- service des munitions des armées (terre, air, marine) ;
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

ARTICLE 2.4.2. LIVRAISON ET RÉCEPTION DES DÉCHETS

L'exploitant de l'installation d'incinération prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation d'incinération.

L'admission des déchets collectés est soumise aux dispositions suivantes :

I. Procédure d'information préalable

a) Avant d'admettre dans son installation des déchets et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur des déchets, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans l'installation d'incinération en vue de la valorisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. Pour ce faire, l'exploitant réalise éventuellement un échantillonnage et une caractérisation des déchets.

Cette information préalable précise :

- l'identité et l'adresse exactes du producteur des déchets, son secteur d'activité principal ;
- les modalités de collecte des déchets au sein de l'entreprise et de leur livraison à l'usine d'incinération ;
- les informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- la nature et la composition exacte des déchets ;
- l'état physique des déchets, leurs caractéristiques chimiques, leurs plages de valeurs acceptables de pouvoir calorifique, d'humidité, de teneur en cendres et de taille ;
- les propriétés de danger et les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail et des incidences sur l'environnement ;
- les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets (le cas échéant).

Elle contient également un engagement du producteur des déchets à ne délivrer à l'usine d'incinération que des déchets assimilables aux déchets ménagers, non dangereux.

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites.

b) Au vu de l'information préalable, l'exploitant se prononce sur l'admissibilité des déchets dans son installation et délivre au producteur des déchets soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge motivé en référence au contenu de l'information préalable.

Les déchets collectés hors du circuit de collecte des déchets ménagers ne peuvent être admis qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable.

c) L'information et le certificat d'acceptation préalables sont renouvelés chaque année.

Ces documents sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont conservés par l'exploitant pendant trois ans.

II. Procédure d'admission

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point I ci-dessus, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre (cf. modalités dans l'article 2.4.2 du présent arrêté) ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du Code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;

- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site ;
- surveille les éléments suivants :

Type de déchets	Surveillance des livraisons de déchets
Déchets municipaux solides et autres déchets non dangereux	<ul style="list-style-type: none"> - Détection de radioactivité - Pesage des livraisons de déchets - Contrôle visuel - Échantillonnage périodique des livraisons de déchets et analyse des propriétés/substances clés (par exemple, valeur calorifique, teneur en halogènes et en métaux/métalloïdes). Dans le cas des déchets municipaux solides, cela implique un déchargement séparé ; applicable au plus tard le 3 décembre 2023.
Boues d'épuration	<ul style="list-style-type: none"> • Pesage des livraisons de déchets (ou mesure du débit si la boue d'épuration est livrée par canalisation). • Contrôle visuel, dans les limites de ce qui est techniquement possible. • Échantillonnage périodique et analyse des propriétés/substances clés (par exemple, valeur calorifique, teneur en eau, teneur en cendres et en mercure).
Déchets d'activités de soins à risques infectieux	<ul style="list-style-type: none"> • Détection de radioactivité • Pesage des livraisons de déchets • Contrôle visuel de l'intégrité du conditionnement

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation.

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant refuse le chargement, en partie ou en totalité.

L'exploitant de l'installation d'incinération adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

ARTICLE 2.4.3. CONTRÔLE DE LA RADIOACTIVITÉ

Article 2.4.3.1. Détection de matières radioactives

Le site est équipé d'un détecteur fixe de matières radioactives permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant ou sortant. Pour réaliser des mesures représentatives du chargement, la vitesse de passage du véhicule doit être réduite par tout dispositif approprié (système d'arrêt, barrière, ralentisseur...) pour ne pas dépasser 5 km/h.

La traçabilité des entrées-sorties est assurée à chaque passage lors de la pesée du véhicule à laquelle est associé un contrôle de radioactivité par un portique à déclenchement d'alarme.

Le seuil de détection est fixé à deux fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée et après accord de l'inspection des installations classées. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection de la radioactivité est établie par l'exploitant. Cette procédure mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement ;
- les formations spécifiques prévues par l'article 2.2.2.2 du présent arrêté ;

- la désignation d'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs ;
- les procédures d'intervention des sociétés spécialisées ;
- les dispositions prévues pour l'entreposage provisoire et l'évacuation des déchets en cause, telles que définies à l'article 2.2.2.3 du présent arrêté.

Toute détection de radioactivité fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

En cas de présence confirmée de radioactivité dans le chargement, il est procédé à l'isolement du véhicule dans une zone réservée à l'avance à cet effet, à l'écart des postes de travail et permettant la délimitation d'un périmètre de sécurité adapté à la radioactivité détectée.

Article 2.4.3.2. Information et formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, sont informés sur les risques radiologiques et la conduite à tenir en cas de mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 2.4.2.1 du présent arrêté. A cet effet, ladite procédure est visée par l'ensemble du personnel.

Des dispositions doivent être prises pour qu'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité ayant reçu une formation adaptée aux risques radiologiques puisse coordonner à tout moment sur le site la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 2.4.2.1.

Cette formation porte notamment sur :

- la nature des déchets ;
- les moyens de caractérisation ;
- les manipulations à éviter ;
- tous les risques présentés par le fonctionnement de l'installation ;
- les risques radiologiques.

Article 2.4.3.3. Stockage et transport des déchets radioactifs détectés et isolés

Les déchets radioactifs détectés, triés et isolés doivent être entreposés de façon temporaire et exceptionnelle dans un lieu spécifique aménagé à cet effet, permettant l'établissement d'une zone de balisage et d'identification des risques.

Celui-ci doit être éloigné des postes de travail, à accès limité et doit par ailleurs protéger et abriter les déchets des intempéries. Un périmètre de sécurité doit être établi pour respecter la limite réglementaire de la dose efficace admissible pour le public fixées à 1 μ Sv/h.

L'entière responsabilité de l'élimination d'un déchet non conforme identifié est assurée par le producteur originel des déchets. Celui-ci prend en charge le suivi, le transport et l'élimination du déchet radioactif, en respectant les réglementations en vigueur, et notamment celles relatives au transport de matières radioactives.

Dans le cas où le producteur originel ne serait pas identifié, un stockage temporaire peut être admis pour les déchets contaminés par des radionucléides à durée de vie courte et en source non scellée après information de l'inspection des installations classées.

Dans les autres cas la procédure d'enlèvement par l'ANDRA doit être engagée.

ARTICLE 2.4.4. RÉCEPTION, MANUTENTION ET STOCKAGE DES DÉCHETS

Les déchets non dangereux à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

Lorsque le site n'est pas équipé de piézomètre amont-aval et ne dispose pas d'un programme de surveillance, un protocole de contrôle visuel par partie de la fosse est mis en œuvre pour aboutir au

contrôle complet des surfaces des zones de réception, de manutention et de stockage de déchet, à une périodicité quinquennale (applicable au plus tard le 3 décembre 2023).

Afin d'éviter l'accumulation des déchets, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes : la capacité maximale de stockage de déchets est clairement précisée et est respectée, compte tenu des caractéristiques des déchets (eu égard au risque d'incendie, notamment) et de la capacité de traitement :

- la quantité de déchets stockée est régulièrement contrôlée et comparée à la capacité de stockage maximale autorisée ;
- pour les déchets qui ne sont pas mélangés pendant le stockage (par exemple, les déchets d'activités de soins à risque infectieux et les déchets conditionnés), le temps de séjour maximal est clairement établi.

L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets non dangereux doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulements d'effluents liquides vers l'extérieur.

Si les déchets sont susceptibles de ne pouvoir être traités vingt-quatre heures au plus tard après leur arrivée par l'installation d'incinération, la fosse doit être close et doit être en dépression lors du fonctionnement des fours : l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants.

Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

ARTICLE 2.4.5. DÉCHETS D'ACTIVITÉ ET DE SOINS À RISQUES INFECTIEUX

Article 2.4.5.1. Déchets interdits

Il est interdit de procéder à l'incinération des déchets suivants, même provenant d'établissements de soins :

- lots de sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés ;
- lots de déchets à risques chimique et toxique ;
- lots de déchets mercuriels ;
- déchets radioactifs ;
- pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation ;

Article 2.4.5.2. Conditions d'acceptation des DASRI

Les DASRI ne peuvent être acceptés que s'ils sont conditionnés dans des récipients étanches pouvant assurer une bonne résistance, à usage unique, en bon état et avec un marquage apparent indiquant la nature des déchets et leur provenance. Ce conditionnement doit notamment être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 2003 relatif aux emballages de DASRI.

Les récipients à usage unique doivent être facilement incinérables.

La détection de toute anomalie sur les déchets par rapport aux présentes prescriptions entraîne le refus des déchets, voire même du lot concerné.

Article 2.4.5.3. Conditions d'incinération des DASRI

Le transit de DASRI par la fosse de stockage des déchets non dangereux est interdit.

Les DASRI sont incinérés 48 heures au plus tard après leur arrivée. Toutefois, dans la mesure du possible, ces déchets sont traités dans les 24 heures suivant leur arrivée sur le site.

En cas d'indisponibilité supérieure à 48 heures, les DASRI sont dirigés vers une autre installation de traitement régulièrement autorisée et située en région Centre – Val de Loire.

Si les récipients ne sont pas introduits directement dans le four dès leur arrivée, les conteneurs pleins sont entreposés dans un local respectant les dispositions fixées par l'article 8 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des DASRI et assimilés et des pièces anatomiques.

Les récipients contenant les déchets sont introduits directement, sans manipulation humaine, dans le four par l'intermédiaire d'une trémie, d'un sas de chargement gravitaire ou avec un poussoir. La détérioration des récipients avant l'entrée dans le four doit être évitée. Trémie, sas et poussoir sont périodiquement désinfectés.

La conception des installations des fours et leur mode d'exploitation doit être telle qu'il n'y ait aucun risque de contamination des eaux, des cendres ou mâchefers quittant la chaîne d'incinération ou ses abords immédiats.

Les DASRI ne peuvent être enfournés que lors du fonctionnement normal de l'installation, qui exclut notamment les phases de démarrage ou d'extinction du four.

La quantité maximum de DASRI ne doit pas dépasser 10 % en masse moyenne annuelle. L'exploitation se fait de telle manière que ces déchets soient introduits périodiquement dans le four afin d'assurer la régularité de la charge et du PCI.

Avant tout enfournement, il convient de s'assurer du caractère optimal de la combustion.

En cas d'arrêt intervenant moins de deux heures après le dernier chargement de DASRI, si les déchets subsistant à l'intérieur du four doivent être repris, ceux-ci sont rechargés dans des bennes spécifiques pour être incinérés à nouveau après réparation. Si le four ne peut être réparé rapidement, ces déchets sont envoyés dans une autre installation dûment autorisée.

Article 2.4.5.4. Manutention des bacs

La manutention et le transport des récipients se font dans des conteneurs rigides clos à fond étanche, de manière à préserver l'intégrité de ces récipients jusqu'à leur introduction dans le four.

Après déchargement, les conteneurs sont lavés dans une zone de nettoyage désignée et désinfectés dans un local spécialement conçu à cet effet. Les éventuels résidus des opérations de nettoyage sont incinérés. Les conteneurs vides, propres et désinfectés, s'ils ne sont pas immédiatement repris, sont entreposés dans un local distinct prévu à cet usage.

Article 2.4.5.5. Dispositions particulières

Tout DASRI arrivant sur site doit être accompagné d'un bordereau de suivi de déchets conforme à l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des DASRI et assimilés et des pièces anatomiques.

ARTICLE 2.4.6. CONDITIONS DE STOCKAGE DES DÉCHETS MIS EN BALLE

Pendant les périodes d'arrêts techniques ou lors des arrêts fortuits de l'installation, l'exploitant est autorisé à procéder à des opérations de mise en balle des déchets via une presse à balle équipée d'une enrubanneuse installée dans le hall de déchargement.

Les balles filmées sont entreposées sur une zone délimitée de l'aire de stockage des mâchefers et incinérées à l'issue des périodes d'arrêts technique ou fortuit. L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment auprès de l'inspection des installations classées du respect du volume maximal de balles défini à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Un robinet d'incendie armé et une caméra de surveillance reliée à la salle de quart sont installés au niveau de la plate-forme de stockage des mâchefers pendant la période de stockage des balles filmées.

CHAPITRE 2.5 CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.5.1. SURVEILLANCE DES PRINCIPAUX PARAMÈTRES PERTINENTS

L'exploitant surveille les principaux paramètres de procédé pertinents pour les émissions dans l'air et dans l'eau :

Flux/lieu	Paramètres	Surveillance
Fumées résultant de l'incinération des déchets	Débit, teneur en oxygène, température, pression, teneur en vapeur d'eau	Mesures en continu
Chambre de combustion	Température	

ARTICLE 2.5.2. QUALITÉ DES RÉSIDUS DE COMBUSTION

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 3 % de ce poids sec.

ARTICLE 2.5.3. CONDITIONS DE COMBUSTION

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion. Le temps de séjour est vérifié lors des essais de mise en service.

ARTICLE 2.5.4. BRÛLEURS D'APPOINT

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion.

Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

ARTICLE 2.5.5. CONDITIONS DE L'ALIMENTATION EN DÉCHETS

Les installations d'incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1 du présent arrêté montrent qu'une des valeurs limites d'émissions est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

ARTICLE 2.5.6. INDISPONIBILITÉS

Article 2.5.6.1. Indisponibilités des dispositifs de traitement

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2.5.5 du présent arrêté, la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération et de traitement des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées est limitée :

- à quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1 du présent arrêté montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. L'installation doit être mise à l'arrêt au plus tard au terme de cette période de 4 heures ;

- la durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. Au delà des soixante heures cumulées sur une année calendaire, l'installation doit être mise à l'arrêt jusqu'à ce que les travaux de remise en état des équipements de traitement aient été effectués et des mesures préventives mises en place.

Cette durée cumulée de fonctionnement en conditions dégradées fait l'objet d'un comptage apparaissant sur les rapports d'auto-surveillance (mesures en continu) élaborés par l'exploitant et sur la synthèse de ces rapports transmise à l'inspection des installations classées dans les conditions définies à l'article 8.3.2 du présent arrêté.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Article 2.5.6.2. Indisponibilités des dispositifs de mesure

2.5.6.2.1 Dispositifs de mesure en semi-continu

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité, d'arrêts, dérèglements ou défaillances techniques d'un dispositif de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

2.5.6.2.2 Dispositifs de mesure en continu hors mercure

Le temps d'indisponibilité, d'arrêts, dérèglements ou défaillances techniques d'un dispositif de mesure en continu des effluents aqueux et atmosphériques ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

Au delà de ces dix heures continues d'indisponibilité, l'installation doit être mise à l'arrêt jusqu'à ce que l'exploitant soit de nouveau en mesure de contrôler la ou les substances concernée(s).

Au delà des soixante heures cumulées sur une année calendaire, l'installation doit être mise à l'arrêt jusqu'à ce que les travaux de remise en état des équipements de mesure aient été effectués.

2.5.6.2.3 Dispositifs de mesure en continu pour le mercure

La durée cumulée d'indisponibilité, d'arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de la mesure de mercure ne peut excéder 500 h par an.

CHAPITRE 2.6 CONDITIONS D'EXPLOITATION AUTRES QUE NORMALES (OTNOC), APPLICABLE AU PLUS TARD LE 03/12/2023

ARTICLE 2.6.1. PLAN DE GESTION DES OTNOC

L'exploitant met en oeuvre dans le cadre du SME (article 2.1.2 du présent arrêté) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, par ligne, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants :

– mise en évidence des risques de OTNOC par exemple: la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans

la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles...;

- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

ARTICLE 2.6.2. EVALUATION PÉRIODIQUE DES OTNOC

L'évaluation périodique consiste en :

- la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.);
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (annexe 2, 2.1, 12);
- la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées prévus dans l'annexe 2, 2.2.3;
- l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

CHAPITRE 2.7 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de la Préfète par l'exploitant.

CHAPITRE 2.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.8.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant met en place un dispositif de mesure et d'enregistrement des paramètres suivants :

- concentration en NO_x, NH₃, CO, SO₂, HCl, HF, poussières, mercure (d'ici le 03/12/2023) ;
- température.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'éviter ou de réduire les émissions diffuses, y compris les émissions d'odeur. Ceci consiste à :

- stocker les déchets solides et pâteux volumineux qui sont odorants ou susceptibles de libérer des substances volatiles dans des bâtiments fermés, sous une pression subatmosphérique contrôlée, et à utiliser l'air évacué comme air de combustion pour l'incinération ou à l'envoyer vers un autre système approprié de réduction des émissions en cas de risque d'explosion ;
- stocker les déchets liquides dans des réservoirs sous pression contrôlée appropriée et à raccorder les événements de ces réservoirs à l'alimentation d'air de combustion ou à un autre système approprié de réduction des émissions ;
- maîtriser le risque d'odeurs durant les périodes de mise à l'arrêt complet, lorsqu'aucune capacité d'incinération n'est disponible, par exemple :
 - en dirigeant l'air évacué vers un autre système de réduction des émissions, tel qu'un laveur ou un lit d'adsorption fixe ;
 - en réduisant au minimum la quantité de déchets stockés, par exemple en interrompant, en réduisant ou en transférant les livraisons de déchets, dans le cadre de la gestion des flux de déchets ;
 - en stockant les déchets sous la forme de balles dûment scellées.

Afin d'éviter les émissions diffuses de composés volatils résultant de la manutention de déchets gazeux ou liquides odorants ou susceptibles de libérer des substances volatiles dans les unités d'incinération, les déchets sont introduits dans le four par une alimentation directe. Pour les déchets gazeux ou liquides livrés en vrac dans des conteneurs (en camions-citernes, par exemple), l'alimentation s'effectue directement en raccordant le conteneur à déchets à la ligne d'alimentation du four. Le conteneur est ensuite vidé par mise sous pression à l'azote ou, si la viscosité est suffisamment faible, par pompage du liquide.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise une mesure des paramètres suivants : NO_x, NH₃, CO, SO₂, HCl, HF, poussières, mercure (d'ici le 03/12/2023).

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Four oscillant ligne 1	5,3 tonnes/heures à PCI 9 MJ/kg	cf. Article 1.2.3. du présent arrêté	
2	Four à lit de sable fluidisé ligne 2	5,5 tonnes/heure à PCI de 9 MJ/kg	cf. Article 1.2.3. du présent arrêté	Injection de sable pour maintenir la combustion, combustible préalablement broyé

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	36	45000	12
Conduit N° 2	36	45000	12

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 11 % sur sec.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les concentrations et flux de polluants rejetés dans l'atmosphère par chaque ligne sont inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Valeur limite en moyenne journalière pendant la période de fonctionnement effectif (R-EOT) (mg/Nm ³)	Valeur limite en moyenne journalière ou sur la période d'échantillonnage normale de fonctionnement (NOC) (mg/Nm ³) à partir du 03/12/2023	Valeur limite en moyenne sur une demi-heure pendant la période de fonctionnement effectif (R-EOT) (mg/Nm ³)	Flux limite en moyenne journalière (kg/jour)
Poussières totales	10	5	30	8
COT	10	10	20	9
CO	50	50	150	41
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	6	60	12
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	1	4	0,8
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	30	200	14
NOx	80	80	160	103
Ammoniac (NH ₃)	30	10	60	23
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05	0,02	-	0,054
Sb+As+Pb+Cr+Co +Cu+Mn+Ni+V	0,5	0,3	-	0,540
Mercure et ses composés (Hg)	0,05	0,02	-	0,054
PCDD/PCDF en ngI-TEQ/Nm ³	0,1	0,06	-	0,108 mg/j

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications ci après.

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		FACTEUR d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1

1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

Au plus tard le 31 décembre 2023, l'exploitant doit déposer en préfecture, dans le cadre d'un porté à connaissance, une nouvelle proposition de VLE flux pour la ligne 1 sur la base des nouvelles données d'exploitation en conditions de fonctionnement effectif (débit, VLE jour moyenne,...).

Les flux annuels rejetés ne peuvent excéder les flux annuels pris en compte dans l'ERS de septembre 2014 qui avait conclu à un risque acceptable (QD=0,118 et ERI=9,47E-06). Ils sont définis dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	Flux maximal annuel pour les 2 lignes (kg/an)
Poussières totales	5840
COT	6570
CO	29930
Chlorure d'hydrogène (HCl)	8760
Fluorure d'hydrogène (HF)	584
Dioxyde de soufre (SO ₂)	10220
NOx	175930
Ammoniac (NH ₃)	16790
Cd + Tl ¹	39,420
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V ²	394,200
Mercure et ses composés (Hg)	39,420
PCDD/PCDF en ngI-TEQ/Nm ³	78,84 mg/an

ARTICLE 3.2.5. INTERVALLES DE CONFIANCE

En ce qui concerne les valeurs limites d'émission journalières, les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- Monoxyde de carbone : 10 %
- Dioxyde de soufre : 20 %
- Dioxyde d'azote : 20 %
- Poussières totales : 30 %
- Carbone organique total : 30 %

Chlorure d'hydrogène : 40 %

Fluorure d'hydrogène : 40 %

Ammoniac : 40 %

Mercure : 40 % à partir du 03/12/2023

Lorsque la soustraction de l'intervalle de confiance aboutit à une valeur négative, le résultat pris est égal à 0.

ARTICLE 3.2.6. CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'AIR

Les moyennes sur une demi-heure sont déterminées à partir des valeurs mesurées, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance indiqué dans la partie 3.3.5.

A partir du 03 décembre 2023, une moyenne demi-horaire est considérée comme étant une valeur valide pour les VLE en condition normale de fonctionnement (NOC) :

- lorsqu'au moins 20 minutes sur 30 ont été mesurées en condition normale de fonctionnement ;
- en l'absence de toute maintenance ou de tout dysfonctionnement du système de mesure automatisé sur l'ensemble de la demi-heure.

À l'exception du suivi en continu du mercure pour lequel peuvent être écartées jusqu'à 500h/an de valeurs demi-horaires pour cause d'indisponibilité du dispositif de suivi :

- Les moyennes journalières valides pour les VLE en NOC sont calculées à partir de ces moyennes demi-horaires valides, dans la limite de cinq moyennes demi-horaires écartées par jour pour maintenance ou dysfonctionnement du système de mesure automatisé ;
- pas plus de dix moyennes journalières par an ne peuvent être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien d'un système de mesure en continu.

Pour qu'une moyenne jour soit prise en compte en NOC, il est nécessaire que pas plus de 12 moyennes demi-horaires OTNOC ne soient écartées par jour.

Les valeurs limites d'émission dans l'air, en période de fonctionnement effectif, sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées au chapitre 3.3 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote, ne dépasse les valeurs limites définies au chapitre 3.3 ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies au chapitre 3.3 ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites fixées au chapitre 3.3 (applicable à compter du 1er juillet 2014) ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 2.5.6 du présent arrêté ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures.

ARTICLE 3.2.7. AUTRES DISPOSITIONS

Les installations respectent également les dispositions propres :

- aux zones de protection spéciale qui demeurent applicables en application de l'article 18 du décret du 25 mai 2001 relatifs aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique ;
- aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L.222-4 du Code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère sont compatibles avec les valeurs limites de concentration du même polluant dans l'air ambiant fixées par le décret du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites.

Les dispositions imposées par le présent arrêté relatives à la limitation des émissions peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévus par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte pris en application de l'article L 223-1 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 3.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

ARTICLE 3.3.1. SURVEILLANCE DES EFFLUENTS GAZEUX

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions qui suivent :

Paramètre	Mode de mesure par l'exploitant	Fréquence de la mesure par un organisme accrédité	
Poussières totales	Mesure en continu	Deux mesures par an	
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COVT)			
Chlorure d'hydrogène (HCl)			
Dioxyde de soufre (SO ₂)			
Oxydes d'azote (NOx)			
Monoxyde de carbone (CO)			
Ammoniac (NH ₃)			
Fluorure d'hydrogène	Mesure en continu (*)	Deux mesures par an (*)	
Mercure et ses composés	Mesure en continu (*)		
Dioxines et furannes	Mesure en semi-continu		
Cadmium et de ses composés et Thallium et de ses composés	Sans objet		
Total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)			
PBDD/PBDF	Sans objet		
PCB de type dioxines	Sans objet		Une fois tous les 6 mois pour échantillonnage court terme Une fois par mois pour l'échantillonnage long terme (*) Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années

		consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS- ITEQ/Nm ³ .
Benzo[a]pyrène	Sans objet	Annuelle (*)
N ₂ O	Sans objet	Annuelle (*)

(*) Mise en place au plus tard le 3 décembre 2023

Les normes ou équivalent retenues sont mentionnées au point 2.2.2 de l'annexe 2 Meilleures techniques disponibles relatives au management environnemental et à la surveillance de Arrêté ministériel relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement du 12 janvier 2021.

ARTICLE 3.3.2. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES EN CONDITIONS D'EXPLOITATION AUTRES QUE NORMALES (OTNOC), APPLICABLE AU PLUS TARD LE 03/112/2023

Durant les conditions OTNOC, l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions.

Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Forage agricole	Nappe des calcaires tertiaires de Beauce	20000 par ligne

ARTICLE 4.1.2. PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SÉCHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité. L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.

ARTICLE 4.1.3. SURVEILLANCE DES CONSOMMATIONS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit relevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Des débitmètres sont également installés au niveau de la partie du réseau process. Ces derniers font également l'objet d'un relevé quotidien.

Toutes variations des consommations habituelles doivent faire l'objet d'investigations de la part de l'exploitant et ce, sans délai.

ARTICLE 4.1.4. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au chapitre 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales non affectées par l'activité industrielle de l'établissement ;
- eaux de ruissellement issues de la plate-forme de stockage des mâchefers ;
- eaux industrielles (purge chaudière et régénération des postes de déminéralisation) ;
- eaux usées domestiques.

Les eaux de lavage des conteneurs des DASRI sont désinfectées sur le site et utilisées dans le procédé d'incinération.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les eaux pluviales non affectées par l'activité industrielle de l'établissement (eaux de ruissellement sur les toitures et les voiries) sont collectées et dirigées sur le site vers un bassin étanche de 1 300 m³.

Les eaux de ruissellement issues des plate-formes de stockage des mâchefers sont collectées par un canal en bordure de ces plate-formes à destination des bassins de stockage d'un volume total de 960 m³.

Ces bassins de stockage sont constitués par un bassin de rétention étanche d'une capacité de 2 fois 420 m³ et d'un bassin de décantation de 120 m³ raccordé à une lagune étanche.

Les eaux récupérées dans ces bassins de stockage sont dirigées vers la cuve à effluents utilisée :

- Dans le procédé d'incinération des déchets pour réguler la température des fumées sortie four lors de l'introduction de déchets à haut PCI comme les DASRI, TVI et DIB.

• Pour assurer la garde hydraulique des extracteurs de mâchefers du four oscillant où elle est consommée par évaporation.

Les eaux industrielles (purge chaudière et régénération des postes de déminéralisation) sont dirigées dans la fosse neutrale.

Les eaux des bassins de stockage et les eaux de la fosse neutrale sont redirigées dans le poste de relevage DASRI et ensuite dirigées vers la cuve à effluents. Les eaux stockées dans cette cuve sont dirigées vers la fosse à lixiviats puis sont utilisées pour être réinjectées dans les fours. Les lixiviats sont réutilisés et réinjectés dans les fours pour réguler la température dans les fours. Dans le four à lit de sable, le paramètre régulé par l'injection de lixiviats est la température du lit. Dans le four oscillant, les lixiviats servent à limiter la montée en température dans la chambre de combustion et à refroidir les mâchefers.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les rejets d'eaux au milieu naturel dans le fossé longeant la RD 122 ne sont pas autorisés.

CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

ARTICLE 4.4.1. EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

ARTICLE 4.4.2. EFFETS SUR LES SOLS

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du Code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets (notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération), notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Cela est valable également pour les déchets issus de travaux.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du Code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du Code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du Code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du Code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique, conformément aux articles R. 543-225 à R. 543-227 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Les quantités maximales entreposées sur site doivent être en cohérence avec les quantités indiquées pour les garanties financières (art 1.9.2).

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les mâchefers doivent en particulier être refroidis.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas six mètres. La hauteur des tas est limitée à la hauteur des murs d'enceinte ou de séparation des zones d'entreposage

Les imbrûlés sont stockés en bennes permettant de limiter leur envol.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités définies à l'article 1.7.4 du présent arrêté.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	19 01 12	Mâchefers
	19 01 02	Ferrailles four
Déchets dangereux	19 01 15*	Scories Chaudières
	19 01 13*	Scories cyclones ligne 2

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Pour chaque déchet produit, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature ;
- la dénomination du déchet ;
- le mode de fabrication dont provient le déchet ;
- son mode de conditionnement ;
- la filière d'élimination prévue ;
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet) ;
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale) ;
- les risques que présente le déchet ;
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits ;
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour ;
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet ;
- les observations faites sur le déchet ;
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

ARTICLE 5.1.8. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant tient en une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers ;
- les métaux ferreux extraits des mâchefers ;
- le cas échéant, les métaux non ferreux extraits des mâchefers ;
- les cendres sous chaudières ;
- les cendres sous cyclones ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets (REFIOM) sous filtre à manches.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

Article 5.1.8.1. Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (Code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 5.1.8.2. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 5.1.9. RÉSIDUS D'ÉPURATION DES FUMÉES DE L'INCINÉRATION DES DÉCHETS

L'élimination par stockage des résidus d'épuration des fumées définis à l'article 5.1.7 du présent arrêté ne peut être réalisée que dans un centre de stockage de déchets dangereux autorisé à cet effet et respectant la réglementation applicable (arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage des déchets dangereux) ou dans toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, sous réserve du respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Une analyse trimestrielle des différents résidus de l'épuration des fumées est effectuée sur un échantillon représentatif. En particulier, un test de lixiviation est réalisé conformément au protocole défini selon les normes en vigueur. Les analyses portent notamment sur la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds.

CHAPITRE 5.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX MÂCHEFERS

ARTICLE 5.2.1. DÉFINITIONS

Mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ou MIDND : déchets provenant de l'extraction des matières solides en sortie des fours du site.

Lot périodique : ensemble de MIDND produit dans une période d'un mois par le site et réceptionné dans une même installation de maturation et d'élaboration des MIDND relevant des rubriques 2716, 2771 ou 2791 de la nomenclature des installations classées.

Matériau alternatif : tout matériau élaboré à partir d'un même lot périodique et destiné à être utilisé, seul ou en mélange avec d'autres matériaux, alternatifs ou non, au sein d'un matériau routier.

Matériau routier : tout matériau alternatif ou mélange d'un matériau alternatif avec d'autres matériaux, alternatifs ou non, répondant à un usage routier.

Usage routier : usage pour lequel des matériaux sont utilisés à des fins de construction, de réhabilitation ou d'entretien d'ouvrages routiers.

Ouvrage routier : ouvrage supportant un trafic routier, ou situé dans l'emprise routière et dont la construction a été rendue nécessaire par l'existence de l'infrastructure.

Elaboration : opération reposant sur une combinaison de traitements physiques simples, dits de préparation, et de traitements physico-chimiques simples, dits de maturation, visant à produire un matériau alternatif à partir d'un MIDND.

Formulation : opération visant à mélanger des matériaux, alternatifs ou non, dans des proportions déterminées afin de produire un matériau routier.

Stabilisation : opération visant à utiliser différents réactifs dans le but de limiter la solubilité des polluants.

ARTICLE 5.2.2. RECYCLAGE EN TECHNIQUE ROUTIÈRE

Les lots périodiques de MIDND qui peuvent être recyclés au sein d'ouvrages routiers sont les lots périodiques servant à l'élaboration de matériaux alternatifs et de matériaux routiers dont les caractéristiques mécaniques sont conformes aux normes de spécifications d'usage en vigueur concernant les usages routiers visés et dont les caractéristiques environnementales respectent les critères de recyclage définis à l'article 5.2.9 du présent arrêté.

L'utilisation en technique routière de matériaux alternatifs élaborés à partir de déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement est interdite.

Dans le but de satisfaire aux dispositions du présent chapitre, il est interdit de procéder à :

- un mélange de MIDND issus de lots périodiques différents ;
- une dilution de MIDND avec d'autres substances ou objets ;
- une stabilisation de MIDND.

ARTICLE 5.2.3. ETUDE DU COMPORTEMENT À LA LIXIVIATION ET ÉVALUATION DE LA TENEUR INTRINSÈQUE

L'exploitant procède à l'étude du comportement à la lixiviation et à l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants, nécessaires à la vérification des critères de recyclage mentionnés aux articles 5.2.9.2 et 5.2.9.3 du présent arrêté, pour tout lot d'un même matériau alternatif. Ces études concernent également tout lot de matériau routier si ce dernier résulte d'une formulation intégrant d'autres matériaux, alternatifs ou non, autres que des granulats naturels, des liants hydrauliques routiers ou des liants hydrocarbonés.

Les analyses nécessaires aux études sont réalisées par un organisme tiers compétent dans un délai d'un mois à compter de la constitution d'un échantillon mentionné à l'article 5.2.4 du présent arrêté.

Les méthodes d'analyse sont choisies de manière que les limites de détection et de quantification associées permettent de positionner sans ambiguïté les résultats avec les valeurs limites des paramètres analysés.

ARTICLE 5.2.4. PROCÉDURE D'ÉCHANTILLONNAGE

La procédure d'échantillonnage concerne tout lot d'un même matériau alternatif ainsi que tout lot de matériau routier si ce dernier résulte d'une formulation intégrant des matériaux, alternatifs ou non, autres que des granulats naturels, des liants hydrauliques routiers ou des liants hydrocarbonés.

A cette fin, l'exploitant établit une procédure d'échantillonnage qu'il formalise au sein d'un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La procédure d'échantillonnage obéit aux règles générales d'échantillonnage de la matière. Elle est définie de manière à donner à chaque élément présent dans le matériau la même probabilité de se trouver dans l'échantillon que celle qu'il a dans le lot initial.

ARTICLE 5.2.5. PARAMÈTRES À ANALYSER

Les paramètres à analyser sont ceux figurant aux articles 5.2.9.2 et 5.2.9.3 du présent arrêté.

Toutefois, si pendant une durée déterminée, des lots périodiques successifs provenant du site donnent lieu à des lots de matériaux alternatifs et routiers pour lesquels l'ensemble des valeurs représentatives d'un paramètre donné reste en deçà de la moitié de la valeur limite associée, l'exploitant peut surseoir à l'analyse du paramètre en question pour les lots de matériaux alternatifs et routiers produits dans les mêmes conditions à partir des lots périodiques suivants, sans que ces conditions ne puissent conduire l'exploitant à effectuer moins de deux analyses par an portant sur la totalité des paramètres définis aux articles 5.2.9.2 et 5.2.9.3 du présent arrêté.

Dans ce cas, l'exploitant tient les documents justificatifs de cette adaptation à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.6. PROCÉDURES D'ÉLABORATION ET DE FORMULATION

L'élaboration de tout matériau alternatif et la formulation de tout matériau routier doivent être motivées par l'atteinte des performances mécaniques nécessaires pour les usages routiers visés et, le cas échéant, par la nécessité d'assurer la compatibilité chimique avec les substances ou objets avec lesquels le matériau routier sera directement en contact au sein de l'ouvrage routier.

A cette fin, l'exploitant établit une procédure d'élaboration ainsi qu'une procédure de formulation qu'il formalise au sein d'un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La phase d'élaboration au sein de l'installation de maturation et d'élaboration comprend a minima un tri permettant d'extraire les matières indésirables dans le matériau routier, en particulier les métaux et les imbrûlés de grande taille. La durée de la phase d'élaboration ne peut excéder un an.

La phase de formulation ne peut envisager le mélange de matériaux alternatifs élaborés à partir de lots périodiques issus de plusieurs installations de traitement thermique de déchets non dangereux.

La durée de stockage dans l'installation des matériaux alternatifs ou routiers ne peut excéder trois ans.

ARTICLE 5.2.7. REGISTRE DE SORTIE

L'exploitant tient à jour un registre de sortie, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de matériau routier quittant l'installation :

- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux qui a produit les lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET du maître d'ouvrage des travaux routiers ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIREN des transporteurs, si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;
- la référence des lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;
- la quantité de matériau routier quittant l'installation ;
- la date de sortie de l'installation ;
- l'usage routier effectif ;
- le libellé et les coordonnées GPS du chantier routier.

Ce registre est conservé pendant au moins 10 ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une procédure d'assurance de la qualité liant l'exploitant, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers et le transporteur est établie à l'initiative de l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.8. FICHE DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

Avant la livraison sur le chantier routier ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même matériau routier, l'exploitant fournit à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers une fiche de données environnementales indiquant :

- les usages routiers autorisés compte tenu des caractéristiques environnementales du matériau routier et des matériaux alternatifs entrant dans sa composition ;
- les limitations d'usage liées à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier ainsi que celles liées à la mise en œuvre du matériau routier.

Sont annexés à cette fiche les résultats de l'étude du comportement à la lixiviation et l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants mentionnées à l'article 5.2.3 du présent arrêté.

ARTICLE 5.2.9. CRITÈRES À RESPECTER POUR LE RECYCLAGE EN TECHNIQUE ROUTIÈRE DES MIDND

Article 5.2.9.1. Critères de recyclage liés à la nature de l'usage routier

Les usages autorisés sont les usages, au sein d'ouvrages routiers revêtus ou recouverts, des types 1 et 2 définis ci-après.

Les usages routiers de type 1 sont les usages d'au plus trois mètres de hauteur en sous-couche de chaussée ou d'accotement d'ouvrages routiers revêtus.

Les usages routiers de type 2 sont les usages d'au plus six mètres de hauteur en remblai technique connexe à l'infrastructure routière ou en accotement, dès lors qu'il s'agit d'usages au sein d'ouvrages routiers recouverts. Relèvent également des usages routiers de type 2, les usages de plus de trois mètres et d'au plus six mètres de hauteur en sous-couche de chaussée ou d'accotement d'ouvrages routiers revêtus.

Un ouvrage routier est réputé revêtu si sa couche de surface est réalisée à l'aide d'asphalte, d'enrobés bitumineux, d'enduits superficiels d'usure, de béton de ciment ou de pavés jointoyés par un matériau lié, et si elle présente en tout point une pente minimale de 1%.

Un ouvrage routier est réputé recouvert si les matériaux routiers qui y sont présents sont recouverts par au moins 30 centimètres de matériaux naturels ou équivalents, et s'il présente en tout point de son enveloppe extérieure une pente minimum de 5%.

L'utilisation de matériaux routiers est interdite pour la réalisation de systèmes drainants.

L'utilisation des matériaux dans le but de réaliser des travaux de préchargement est interdite.

Article 5.2.9.2. Critères de recyclage liés au comportement à la lixiviation

Le comportement à la lixiviation est évalué sur la base des résultats d'un essai de lixiviation mené conformément à la norme NF EN 12457-2 sur un échantillon du lot à caractériser. L'échantillon est constitué conformément à l'article 5.2.4 du présent arrêté.

Les valeurs limites à respecter pour les quantités relarguées à un ratio L/S=10 l/kg sont consignées dans le tableau suivant :

Paramètre	Valeur limite à respecter pour les usages de type 1 (en mg/kg de matière sèche)	Valeur limite à respecter pour les usages de type 2 (en mg/kg de matière sèche)
Arsenic	0,6	0,6
Baryum	56	28
Cadmium	0,05	0,05
Chrome total	2	1
Cuivre	50	50
Mercure	0,01	0,01
Molybdène	5,6	2,8
Nickel	0,5	0,5
Plomb	1,6	1
Antimoine	0,7	0,6
Sélénium	0,1	0,1
Zinc	50	50
Fluorure	60	30
Chlorure*	10 000	5 000
Sulfate*	10 000	5 000
Fraction soluble*	20 000	10 000

* Concernant les chlorures, les sulfates et la fraction soluble, il convient pour être jugé conforme de respecter soit les valeurs associées aux chlorures et aux sulfates soit les valeurs associées à la fraction soluble.

Article 5.2.9.3. Critères de recyclage liés à la teneur intrinsèque en éléments polluants

La teneur intrinsèque en éléments polluants est évaluée sur la base des résultats d'une analyse en contenu total menée sur un échantillon du lot à caractériser. L'échantillon est constitué conformément à l'article 5.2.4 du présent arrêté.

Les valeurs limites à respecter en contenu total sont consignées dans le tableau suivant :

Paramètre	Valeur limite à respecter
Carbone organique Total	30 g/kg de matière sèche
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6 mg/kg de matière sèche

Polychlorobiphényles (PCB) 7 congénères	1 mg/kg de matière sèche
Hydrocarbures (C10 à C40)	500 mg/kg de matière sèche
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	50 mg/kg de matière sèche
Dioxines et furannes	10 ng I-TEQ / kg de matière sèche

Article 5.2.9.4. Critères de recyclage liés à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier

L'utilisation de matériaux routiers doit se faire :

- en dehors des zones inondables et à une distance minimale de 50 cm des plus hautes eaux cinquantennales, ou à défaut des plus hautes eaux connues ;
- à une distance minimale de 30 mètres de tout cours d'eau. Cette distance est portée à 60 mètres si l'altitude du lit du cours d'eau est inférieure de plus de 20 mètres à celle de la base de l'ouvrage ;
- en dehors des périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable ;
- en dehors des zones répertoriées comme présentant une sensibilité particulière vis-à-vis des milieux aquatiques. Sont notamment concernées les zones couvertes par une servitude d'utilité publique instituée, en application de l'article L. 211-12 du Code de l'environnement, au titre de la protection de la ressource en eau, les zones désignées comme zone de protection des habitats des espèces, de la faune et de la flore sauvages en application de l'article L. 414-1 du Code de l'environnement et les parcs nationaux ;
- en dehors des zones de karsts affleurants.

Article 5.2.9.5. Critères de recyclage liés à la mise en œuvre du matériau routier

La mise en œuvre de matériaux routiers doit être effectuée de façon à limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines. A ce titre, la quantité de matériaux routiers stockée temporairement dans l'emprise d'un chantier routier donné doit être limitée aux seuls besoins permettant de s'affranchir de l'irrégularité des approvisionnements du chantier, sans que jamais cette quantité n'excède 1000 m³.

ARTICLE 5.2.10. AMÉNAGEMENT

La zone de stockage et de maturation de mâchefers doit être implantée conformément aux plans fournis dans le dossier de demande.

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement sont aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler ; elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant (béton bitumineux ou équivalent) et n'entraînant pas l'envol de poussières. Les aires de stockage et de manutention sont maintenues propres en permanence.

Les bandes transporteuses du process de traitement sont munies de capotage permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions de poussières.

ARTICLE 5.2.11. EXPLOITATION

Les mâchefers ne doivent en aucun cas être stockés à même le sol non étanché.

Il est interdit de déposer des mâchefers sur les aires de circulation et de stationnement.

La quantité maximale de mâchefers présente à tout moment sur le site n'excède pas 10 000 tonnes ; la durée de séjour des mâchefers sur le site n'excède pas 3 ans.

La plateforme de stockage des mâchefers est entourée d'un talus incliné d'une hauteur minimum de 2m et couvert de végétations et d'arbustes.

Le stockage des mâchefers est réalisé sous forme d'andains linaires d'une hauteur maximum de 5m.

Les mâchefers admis sur la plate-forme, et dont le potentiel polluant après maturation ou stabilisation ne permettrait pas la valorisation en technique routière sont éliminés dans une installation dûment autorisée au titre de la législation des installations classées ; une copie de l'engagement de reprise passé entre l'exploitant de la plate-forme de maturation des mâchefers et l'exploitant de l'installation d'élimination, est transmise au service d'inspection des installations classées.

Les mâchefers qui, après avoir séjourné 3 ans sur la plate-forme de maturation, n'auront pu être commercialisés, sont éliminés dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

CHAPITRE 5.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CENDRES SOUS CHAUDIÈRES ET CENDRES SOUS CYCLONE

Le stockage des cendres sous chaudières et cendres sous cyclones est effectué de façon séparée dans des silos dédiés.

Les scories (terme désignant à la fois les cendres sous chaudières et les cendres sous cyclones) sont envoyées :

- en centre de stockage de déchets dangereux autorisé à cet effet et respectant la réglementation applicable ou dans tout autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, sous réserve du respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, s'il s'agit d'un déchet dangereux (la qualification de déchets dangereux se faisant notamment selon les résultats du critère H14 défini à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- en centre de stockage de déchets non dangereux s'il s'agit d'un déchet non dangereux.

L'exploitant doit justifier à tout moment auprès de l'inspection des installations classées de l'élimination des scories dans la filière dûment autorisée.

CHAPITRE 5.4 QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSÉS SUR LE SITE

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

Type de déchets	Quantité maximale de déchets stockés sur le site
Déchets dangereux non	<ul style="list-style-type: none"> • ordures ménagères entrantes : <ul style="list-style-type: none"> - 1600 m³ (volume de la fosse d'entreposage des déchets bruts) ; - 900 m³ (volume de la fosse d'entreposage des déchets broyés) ; • ordures ménagères en balles : 999 m³ ; • boues de STEP urbaine : 70 m³ ; • scories sous chaudières : 40 tonnes ; • effluents extracteurs : 11 m³ ; • effluents cuve eau extracteurs (eaux t « tampons ») : 24 m³ ; • mâchefers : 10 000 tonnes ; • ferreux : 1500 tonnes ; • non ferreux : 300 tonnes.
Déchets dangereux	<ul style="list-style-type: none"> • DASRI : 20 tonnes ; • scories sous cyclones : 80 tonnes ; • REFIOM : 27 tonnes (silo).

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de la préfète, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 71.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

ARTICLE 7.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITE D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 7.2.4. MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de la préfète, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 7.4.1. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux

- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 8.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 8.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 8.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel (accès des moyens de secours). Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.

Article 8.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 8.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 8.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 8.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 8.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'article 7.2.2 du présent arrêté peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 8.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Article 8.3.4.1. Dispositifs de protection

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne. En particulier, les composants de protection contre la foudre doivent être conformes à la série des normes NF EN 50164 : « Composants de protection contre la Foudre (CPF) ».

Article 8.3.4.2. Vérification des dispositifs de protection

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre. Cette analyse, réalisée par un organisme compétent, identifie les équipements et installations dont une protection contre la foudre doit être assurée et définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Elle est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'analyse du risque foudre.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

CHAPITRE 8.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 8.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 8.4.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 8.4.3. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 8.4.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 8.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;

- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

ARTICLE 8.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

CHAPITRE 8.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 8.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le

numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 8.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 8.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

ARTICLE 8.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 8.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 8.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 8.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

ARTICLE 8.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ces derniers sont vérifiés a minima selon une fréquence annuelle. En cas de dysfonctionnements diagnostiqués, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.3. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

L'exploitant est équipé de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de 3 poteaux incendie délivrant un débit minimal de 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique. Les poteaux sont alimentés via deux pompes de 66 m³/h reliées à une réserve incendie d'un volume minimal garanti de 160 m³ et utilisable de 235 m³, la réserve incendie est réalimentée automatiquement à partir d'un forage extérieur à l'usine délivrant 15 m³/h (forage situé à 300 mètres de l'usine) lorsque le niveau bas de la réserve (au volume de 160 m³) est atteint ;

- d'un groupe motopompe mobile d'un débit minimal de 78 m³/h pouvant puiser l'eau contenue dans le bassin d'eaux pluviales (bassin d'orage) d'un volume de 1300 m³, le volume d'eau minimal garanti pour la lutte contre un sinistre est d'au moins 200 m³ et de 2 bassins mâchefers de 420 m³ avec un volume minimum garanti de 150 m³ ;
- de réserves d'eau supplémentaires utilisables par les pompiers constituées :
 - du bassin d'orage pour 200 m³ ;
 - de la réserve d'eau enterrée de 120 m³ située sur le terre-plein entre l'usine et la collecte ;
 - des bassins mâchefers pour 150 m³ ;
- d'une centrale de détection incendie (détection de fumées et/ou de flammes) au niveau de la chaîne de préparation des déchets et de certains locaux de l'usine (locaux TGBT, local turboalternateur, ...) reliée à une alarme sonore et visuelle (pour chaque local) au niveau de la salle de quart. Cette alarme sonore et visuelle permet de connaître le lieu (local, bâtiment...) où la détection s'est déclenchée ;
- de robinets d'incendie armés (RIA) disposés en tout point du site et, notamment dans le hall de déchargement, le local DASRI et le local crible de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Les RIA du site sont alimentés par une réserve indépendante de 135 m³ dotée de moyens de pompage adaptés ;
- d'une rampe d'aspersion présente au niveau de la vitre pontier au dessus de la fosse, disposant d'un débit de 18,7 m³/h ;
- d'une rampe d'aspersion (de type sprinklage) au niveau des trémies d'admission des déchets depuis les fosses vers les fours ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un canon à mousse en point haut de chacune des deux fosses à déchets (la mise en service des canons est réalisée par du personnel exploitant en cas de détection de points d'échauffements en fosses, diagnostiqués par des caméras thermiques installées dans chacune des deux fosses). Ces deux canons sont alimentés en eau par une réserve indépendante de 135 m³ et les moyens de pompage associés sont alimentés pour leur fonctionnement par un groupe moto-pompe diesel situé à proximité du hall de déchargement des déchets ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Chacune des réserves d'eaux disponibles en cas de sinistres (réserve de 235 m³, bassins mâchefers de 150 m³ et bassin d'orage) présentes sur site doit répondre à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- l'aire de stationnement des engins incendie doit être utilisable en tout temps et non utilisée à d'autres usages ; pour ce faire, elle doit être signalée par des pancartes visibles précisant son usage et l'interdiction de l'utiliser à toute autre usage que celui auquel elle est destinée ;
- la surface totale de l'aire de stationnement doit au minimum être de 32 m² (8 m par 4 m) ; une bande de 1 mètre de large de chaque côté de l'aire doit permettre l'évolution des personnels autour de l'engin et la largeur doit être perpendiculaire à l'axe formé par le milieu des demi-raccords et située à 2 m des demi-raccords ;
- une pente douce (environ 2 cm par mètre) permet d'évacuer l'eau de ruissellement ou de refroidissement ;
- les aires de mise en aspiration sont placées pour ne pas être impactées par les flux thermiques et/ou les fumées ;
- le réservoir d'eau incendie de 235 m³ est équipé d'une bouche en partie basse pouvant servir à alimenter une pompe mobile ou à remplir une citerne ;
- les réserves incendie constituées des bassins d'orage et bassins mâchefers sont équipées de 2 lignes d'aspiration répondant aux caractéristiques suivantes :
 - distance minimum entre les deux axes horizontaux des lignes d'aspiration : 0.5 m ;
 - raccords de mise en aspiration à 70 cm du sol environ et distance entre chaque raccord de 50 cm au moins ;
 - crépine à 30 cm au minimum en dessous de la surface du bassin à son niveau le plus bas ;
 - toutes les mesures sont prises pour éviter que des matières quelconques (feuilles, plastiques ou autres) ne tombent dans le bassin et obstruent les crépines lors des mises en aspiration.

ARTICLE 8.6.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 8.6.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre comportant notamment :

- les modalités d'alerte ;
- la constitution et la formation d'une équipe de première intervention ;
- les modalités d'évacuation ;
- les modalités de lutte contre chaque type de sinistre ;
- les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

ARTICLE 8.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité de 1 300 m³.

Le bassin est maintenu à un niveau permettant de recevoir en toute circonstance le volume d'eau à confiner en cas d'incendie.

Les eaux polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par les arrêtés ministériels qui s'appliquent au site.

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément à la réglementation en vigueur.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent.

Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Paramètre	Mode de mesure par l'exploitant	Fréquence de la mesure par un organisme accrédité	
Poussières totales	Mesure en continu	Deux mesures par an	
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)			
Chlorure d'hydrogène			
Dioxyde de soufre			
Oxydes d'azote			
Protoxyde d'azote (N ₂ O)			
Monoxyde de carbone			
Vapeur d'eau			
Oxygène			
Ammoniac			
Fluorure d'hydrogène			Mesure en semi-continu
Dioxines et furannes			
PCB de type dioxines ⁽¹⁾	Mesure ponctuelle		
Dioxines bromées (PBDD/PBDF)			
Cadmium et de ses composés			
Thallium et de ses composés			
Mercure et de ses composés en continu à partir du 03/12/2023			
Total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)			
Benzo[a]pyrène ⁽¹⁾		Une fois par an	

⁽¹⁾ applicable à compter du 3 décembre 2023

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

Article 9.2.1.1. Dioxines et furannes

Article 9.2.1.1.1. Mesures ponctuelles

Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de 6 heures minimum et de 8 heures maximum.

Article 9.2.1.1.2. Mesures en semi-continu

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2014.

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de 4 semaines.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 3.3.4 du présent arrêté, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un

organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes (cf. article 8.2.1.1.1 du présent arrêté).

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage ainsi que l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme conforme aux dispositions précitées.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant exerce une surveillance et des contrôles de la qualité des eaux souterraines du ou des aquifères permettant de détecter l'effet éventuel de ses activités ou de celles ayant été exercées dans le passé.

Le dispositif de surveillance est constitué au minimum de 3 piézomètres (1 en amont et 2 en aval des anomalies identifiées dans le rapport de base) implantés à partir d'une étude hydrogéologique.

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe la préfète et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les Codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté puis une fois tous les 5 ans, en périodes de « hautes eaux » et « basses eaux », les niveaux piézométriques sont relevés afin de caractériser le sens privilégié d'écoulement des eaux souterraines. Des prélèvements sont effectués dans la nappe, au niveau des ouvrages permettant une surveillance optimale dont l'objet est d'identifier en toute circonstance une migration éventuelle de polluants. Les phénomènes de dispersion et diffusion, verticaux et horizontaux, sont notamment pris en considération.

L'eau prélevée fait l'objet a minima de mesures des substances suivantes, dans le respect des normes indiquées à l'annexe la de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, ou équivalentes :

Paramètres		Point de mesure	Fréquence des analyses
Nom	Code SANDRE		
Conductivité	1304	Pz1, Pz2 et Pz3	Tous les 5 ans
pH	1302		
Température	1301		
Chlorures	1337		
Sodium	1375		
Sulfates	1338		

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé.

Pour chaque substance, la méthode d'analyse retenue doit permettre d'obtenir un seuil de dosage inférieur aux critères de potabilité précisés dans les textes de référence susvisés relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine.

Après chaque campagne d'analyses, un rapport est transmis au service de l'Inspection des Installations Classées, comportant en particulier :

- le sens d'écoulement des eaux souterraines ;
- les résultats des analyses ;
- une comparaison des teneurs relevées aux critères de potabilité susvisés ;
- un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle et, d'une manière générale, tous commentaires utiles à une bonne compréhension des résultats.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais au service de l'Inspection des Installations Classées dans les formes prévues par l'article R. 512-69 du Code de l'environnement.

Les modalités de la surveillance peuvent être réexaminées après accord du service d'inspection des installations classées, à raison des résultats obtenus et sur demande de l'exploitant dûment motivée.

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions de protection des piézomètres nécessaires afin d'éviter une pollution accidentelle des eaux souterraines.

L'exploitant pourra transmettre une étude par un tiers organisme pour identifier la nécessité de création du réseau piézométrique ou si les conditions locales du milieu permettent de garantir la protection des eaux souterraines de toute pollution générée par le site.

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AU VOISINAGE DE L'INSTALLATION

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines, les furannes et les métaux et prévoit la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon une fréquence a minima annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les mesures sont effectuées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important et sont, dans la mesure du possible, reconduites aux mêmes points d'échantillonnage que ceux retenus lors des précédentes campagnes (cf. plan en annexe du présent arrêté).

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les analyses suivantes sont a minima réalisées :

- analyses des dioxines et des furannes dans le lait des animaux d'élevage produit dans les exploitations agricoles laitières situées dans un rayon de 5 km autour de l'établissement ou dont les pâturages ou cultures destinés à l'alimentation du bétail sont situés dans ce même rayon ;
- analyses des dioxines et des furannes dans les sols ;
- analyses des dioxines et des furannes dans les végétaux ;
- analyses des dioxines, des furannes et des métaux dans les retombées atmosphériques (collecteurs de précipitation).

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu à l'article 8.4.1 du présent arrêté et sont communiqués à la commission de suivi de site (anciennement dénommée commission locale d'information et de surveillance).

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux et procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées peut demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale prévue à l'article 9.2.3 du présent arrêté fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-6 du Code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux articles 9.2.1 à 9.2.3 du présent arrêté sont conservés pendant cinq ans.

Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées au chapitre 2.3 et aux articles 5.2.1, .2.1, 9.2.2 et 9.2.3 du présent arrêté sont communiqués à l'inspection des installations classées :

- selon une fréquence trimestrielle en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion et les mesures en continu et semi-continu demandées à l'article 9.2.1 du présent arrêté, accompagnées de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- selon une fréquence annuelle en ce qui concerne les informations demandées à l'article 5.2.1 du présent arrêté, les mesures ponctuelles, telles que définies aux articles 9.2.1, 9.2.2 et 9.2.3 du présent arrêté ;
- dans les meilleurs délais
 - lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1 du présent arrêté montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 2.3.5 du présent arrêté, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers, telles que définies à l'article 9.2.1 du présent arrêté ;
 - pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation en ce qui concerne les mesures réalisées, le cas échéant, en application de l'article 5.2.1 du présent arrêté.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 5.1.7 du présent arrêté par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

L'exploitant doit réaliser chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 du présent arrêté sont transmis à la préfète dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux articles 2.5.1 et 8.3.2 du présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport précise également le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini à l'article 2.1.2 du présent arrêté et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

ARTICLE 9.4.2. INFORMATION DU PUBLIC

Conformément aux articles R. 125-1 à R. 125-8 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année à la préfète et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article R. 125-2 du Code de l'environnement.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site (CSS) de son installation.

ARTICLE 9.4.3. PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

La performance énergétique de l'installation est calculée selon la formule de calcul suivante :

$$Pe = (Ep - (Ef + Ei)) / 0,97 (Ew + Ef)$$

Où :

- Pe représente la performance énergétique de l'installation ;
- Ep représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an) ;
- Ef représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an) ;
- Ew représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an) ;
- Ei représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors Ew et Ef (GJ/an) ;
- 0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Pour l'application de la formule de calcul de la performance énergétique, on considère que :

$$E_p - (E_f + E_i) / 0,97 (E_w + E_f) = [(2,6 E_{e.p} + 1,1 E_{th.p}) - (2,6 E_{e.a} + 1,1 E_{th.a} + E_{c.a})] / 2,3$$

Où :

- $E_{e.p}$ représente l'électricité produite par l'installation (MWh/an) ;
- $E_{th.p}$ représente la chaleur produite par l'installation (MWh/an) ;
- $E_{e.a}$ représente l'énergie électrique externe achetée par l'installation (MWh/an) ;
- $E_{th.a}$ représente l'énergie thermique externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an) ;
- $E_{c.a}$ représente l'énergie externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an) ;
- 2,3 étant un facteur multiplicatif intégrant un PCI générique des déchets de 2 044 th/t ;
- T représentant le tonnage de déchets réceptionnés dans l'année.

L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,60 ;
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 8.4.1 du présent arrêté ;
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Dans le cas contraire, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination.

Article 9.4.3.1. Efficacité énergétique

Les rendements pour l'incinération de déchets non dangereux autres que les boues d'épuration et pour l'incinération de déchets de bois dangereux sont exprimés sous la forme suivante :

- l'efficacité de production électrique brute, dans le cas d'une unité d'incinération ou d'une partie d'une unité d'incinération produisant de l'électricité à l'aide d'une turbine à condensation ;
- l'efficacité de valorisation énergétique brute, dans le cas d'une unité d'incinération ou d'une partie d'une unité d'incinération qui :
 - produit uniquement de la chaleur, ou ;
 - produit de l'électricité à l'aide d'une turbine à contre-pression, et de la chaleur à l'aide de la vapeur en sortie de turbine.

Ces paramètres sont exprimés comme suit :

Efficacité de production électrique brute	$\bullet e = \frac{W_e}{Q_{th}} \times (Q_b / (Q_b - Q_i))$
Efficacité de valorisation énergétique brute	$\bullet h = \frac{W_e + Q_{he} + Q_{de} + Q_i}{Q_{th}}$

dans laquelle:

- W_e : puissance électrique produite, en MW ;
- Q_{he} : puissance thermique fournie aux échangeurs de chaleur du côté primaire, en MW ;
- Q_{de} : puissance thermique directement exportée (sous forme de vapeur ou d'eau chaude) moins la puissance thermique des condensats, en MW ;
- Q_b : puissance thermique produite par la chaudière, en MW ;
- Q_i : puissance thermique (vapeur ou eau chaude) utilisée en interne (par exemple, pour le réchauffage des fumées), en MW ;
- Q_{th} : Puissance thermique fournie aux unités de traitement thermique (par exemple, les fours), incluant les déchets et les combustibles auxiliaires utilisés en continu (à l'exclusion, par exemple, ceux utilisés lors du démarrage), exprimée en MWth, comme le pouvoir calorifique inférieur.

L'exploitant détermine, dans le cas d'une nouvelle unité d'incinération ou après chaque modification d'une unité d'incinération existante susceptible d'avoir une incidence notable sur l'efficacité énergétique, l'efficacité de production électrique brute, l'efficacité de valorisation énergétique brute ou le rendement de la chaudière en procédant à un essai de performance à pleine charge.

Dans le cas d'une unité d'incinération existante qui n'a pas fait l'objet d'un essai de performance, ou lorsqu'il n'est pas possible de réaliser un essai de performance à pleine charge pour des raisons techniques, il est possible de déterminer l'efficacité de production électrique brute, l'efficacité de valorisation énergétique brute ou le rendement de la chaudière en tenant compte des valeurs de conception dans les conditions de l'essai de performance.

L'unité d'incinération respecte le niveau d'efficacité de valorisation énergétique minimal de 75 % ou le niveau d'efficacité de production électrique brute minimal de 20 % au plus tard le 3 décembre 2023.

ARTICLE 9.4.4. RÉEXAMEN PÉRIODIQUE DES CONDITIONS D'EXPLOITER

En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse à la préfète les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 dudit Code, sous la forme d'un dossier de réexamen des conditions d'exploiter dans les 12 mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD).

Le dossier de réexamen qui porte sur l'ensemble des installations ou équipements du site visés à l'article R. 515-58 du Code de l'environnement comporte :

1° Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- les cartes et plans ;
- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R.515-59 du Code de l'environnement accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R.515-68 dudit Code.

2° L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années, comprenant a minima :

- une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :

i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;

ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 du Code de l'environnement ;

iii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

- la description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

ARTICLE 9.4.5. RAPPORT DE BASE

L'exploitant transmet au Préfet, au plus tard lors de la transmission du dossier de réexamen des conditions d'autorisation d'exploiter de l'établissement défini à l'article 8.4.5 du présent arrêté :

- un rapport de base contenant les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation ;
- ou un mémoire justificatif explicitant les raisons qui conduisent l'exploitant à ne pas proposer un rapport de base, au regard des conditions définies au point 3 du I de l'article R.515-59 du Code de l'environnement.

Le rapport de base comprend au minimum :

- a) des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;

- b) les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport de base ;

ou, à défaut, les informations relatives à de nouvelles mesures de pollution du sol et des eaux souterraines eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Ce rapport peut être établi conformément au guide méthodologique en vigueur à la date de réalisation.

TITRE 10 ECHEANCES

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes et autres mentions contraires dans le corps du présent arrêté :

Articles	Objet	Délais d'application
3.2.4	Déposer une nouvelle proposition de VLE flux pour la ligne 1 sur la base des nouvelles données d'exploitation en conditions de fonctionnement effectif (débit, VLE jour moyenne,...).	Au plus tard le 31 décembre 2023
9.2.2	Transmettre une étude par un tiers organisme pour identifier la nécessité de création du réseau piézométrique ou si les conditions locales du milieu permettent de garantir la protection des eaux souterraines de toute pollution générée par le site OU Mettre en place un réseau piézométrique tel que défini à l'article 9.2.2 du présent arrêté.	Dans les 6 mois à compter du 3 décembre 2023

TITRE 11 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, la préfète du Loiret peut :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

TITRE 12 : INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de GIEN-ARRABLOY et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de GIEN-ARRABLOY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimale de 4 mois.

TITRE 13 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le maire de Gien, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre – Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

15 FEV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même Code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du Code de l'environnement.

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	3
Article 1.1.2. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	3
Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i>	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	4
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement.....</i>	6
Article 1.2.3. <i>Consistance des installations autorisées.....</i>	6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation.....</i>	7
CHAPITRE 1.5 CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
CHAPITRE 1.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	7
CHAPITRE 1.7 CONDITIONS D'EXPLOITATION EN PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ.....	8
CHAPITRE 1.8 RÉGLEMENTATIONS.....	8
Article 1.8.1. <i>Réglementation applicable.....</i>	8
Article 1.8.2. <i>Respect des autres législations et réglementations.....</i>	9
CHAPITRE 1.9 GARANTIES FINANCIÈRES.....	9
Article 1.9.1. <i>Objet des garanties financières.....</i>	9
Article 1.9.2. <i>Montant des garanties financières et calendrier de constitution.....</i>	9
Article 1.9.3. <i>Etablissement des garanties financières.....</i>	9
CHAPITRE 1.10 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	9
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	10
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	10
Article 2.1.2. <i>Système de management environnemental.....</i>	11
Article 2.1.3. <i>Conception de l'installation.....</i>	12
Article 2.1.4. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	12
Article 2.1.5. <i>Maintenance de l'installation.....</i>	12
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	13
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	13
Article 2.3.1. <i>Propreté.....</i>	13
Article 2.3.2. <i>esthétique.....</i>	13
CHAPITRE 2.4 CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS INCINÉRÉS.....	13
Article 2.4.1. <i>Nature et origine des déchets.....</i>	13
Article 2.4.2. <i>Livraison et réception des déchets.....</i>	14
Article 2.4.3. <i>Contrôle de la radioactivité.....</i>	16
Article 2.4.3.1. <i>Détection de matières radioactives.....</i>	16
Article 2.4.3.2. <i>Information et formation du personnel.....</i>	17
Article 2.4.3.3. <i>Stockage et transport des déchets radioactifs détectés et isolés.....</i>	17
Article 2.4.4. <i>Réception, manutention et stockage des déchets.....</i>	18
Article 2.4.5. <i>Déchets d'activité et de soins à risques infectieux.....</i>	18
Article 2.4.5.1. <i>Déchets interdits.....</i>	18
Article 2.4.5.2. <i>Conditions d'acceptation des DASRI.....</i>	18
Article 2.4.5.3. <i>Conditions d'incinération des DASRI.....</i>	19
Article 2.4.5.4. <i>Manutention des bacs.....</i>	19
Article 2.4.5.5. <i>Dispositions particulières.....</i>	19
Article 2.4.6. <i>Conditions de stockage des déchets mis en balle.....</i>	19
CHAPITRE 2.5 CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	20
Article 2.5.1. <i>SURVEILLANCE DES PRINCIPAUX PARAMÈTRES PERTINENTS.....</i>	20
Article 2.5.2. <i>Qualité des résidus de combustion.....</i>	20
Article 2.5.3. <i>Conditions de combustion.....</i>	20
Article 2.5.4. <i>Brûleurs d'appoint.....</i>	20
Article 2.5.5. <i>Conditions de l'alimentation en déchets.....</i>	20
Article 2.5.6. <i>Indisponibilités.....</i>	21
Article 2.5.6.1. <i>Indisponibilités des dispositifs de traitement.....</i>	21
Article 2.5.6.2. <i>Indisponibilités des dispositifs de mesure.....</i>	21
CHAPITRE 2.6 CONDITIONS D'EXPLOITATION AUTRES QUE NORMALES (OTNOC), APPLICABLE AU PLUS TARD LE 03/12/2023.....	22

Article 2.6.1. Plan de gestion des OTNOC.....	22
Article 2.6.2. Evaluation périodique des OTNOC.....	22
CHAPITRE 2.7 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	22
CHAPITRE 2.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	22
Article 2.8.1. Déclaration et rapport.....	22
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	23
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	23
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	23
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	23
Article 3.1.3. Odeurs.....	24
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	24
Article 3.1.5. Emissions diffuses et envois de poussières.....	24
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	25
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	25
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	25
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....	25
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	26
Article 3.2.5. Intervalles de confiance.....	28
Article 3.2.6. Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air.....	28
Article 3.2.7. Autres dispositions.....	29
CHAPITRE 3.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L' ATMOSPHÈRE.....	29
Article 3.3.1. Surveillance des effluents gazeux.....	29
Article 3.3.2. Surveillance des émissions atmosphériques canalisées en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC), applicable au plus tard le 03/11/2023.....	30
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	30
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	31
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	31
Article 4.1.2. Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse.....	31
Article 4.1.3. Surveillance des consommations d'eau.....	31
Article 4.1.4. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	32
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	32
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	32
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	32
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	32
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	32
Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux.....	33
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	33
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	33
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	33
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	33
CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS.....	33
Article 4.4.1. Effets sur les eaux souterraines.....	33
Article 4.4.2. Effets sur les sols.....	34
TITRE 5 – DÉCHETS.....	34
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	34
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	34
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	34
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes d'entreposage des déchets.....	35
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	35
Article 5.1.5. Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	35
Article 5.1.6. Transport.....	36
Article 5.1.7. déchets produits par l'établissement.....	36
Article 5.1.8. autosurveillance des déchets.....	37
Article 5.1.8.1. Autosurveillance des déchets.....	37
Article 5.1.8.2. Déclaration.....	37
Article 5.1.9. Résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets.....	37
CHAPITRE 5.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX MÂCHEFERS.....	38
Article 5.2.1. Définitions.....	38
Article 5.2.2. recyclage en technique routière.....	38
Article 5.2.3. Etude du comportement à la lixiviation et évaluation de la teneur intrinsèque.....	39
Article 5.2.4. Procédure d'échantillonnage.....	39
Article 5.2.5. Paramètres à analyser.....	39

Article 5.2.6. Procédures d'élaboration et de formulation.....	39
Article 5.2.7. Registre de sortie.....	40
Article 5.2.8. Fiche de données environnementales.....	40
Article 5.2.9. Critères à respecter pour le recyclage en technique routière des MIDND.....	40
Article 5.2.9.1. Critères de recyclage liés à la nature de l'usage routier.....	40
Article 5.2.9.2. Critères de recyclage liés au comportement à la lixiviation.....	41
Article 5.2.9.3. Critères de recyclage liés à la teneur intrinsèque en éléments polluants.....	41
Article 5.2.9.4. Critères de recyclage liés à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier.....	41
Article 5.2.9.5. Critères de recyclage liés à la mise en œuvre du matériau routier.....	42
Article 5.2.10. Aménagement.....	42
Article 5.2.11. Exploitation.....	42
CHAPITRE 5.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CENDRES SOUS CHAUDIÈRES ET CENDRES SOUS CYCLONE.....	42
CHAPITRE 5.4 QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSÉS SUR LE SITE.....	43
TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	43
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	43
Article 6.1.1. Identification des produits.....	43
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	44
TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	44
CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	44
Article 7.1.1. Aménagements.....	44
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	44
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	44
CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	44
Article 7.2.1. Horaires de fonctionnement de l'installation.....	44
Article 7.2.2. Valeurs Limites d'émergence.....	45
Article 7.2.3. Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation.....	45
Article 7.2.4. Mesures périodiques des niveaux sonores.....	45
CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS.....	45
CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	45
Article 7.4.1. Emissions lumineuses.....	45
TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	46
CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	46
CHAPITRE 8.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	46
Article 8.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	46
Article 8.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.....	46
CHAPITRE 8.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	46
Article 8.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	46
Article 8.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès.....	47
Article 8.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies.....	47
Article 8.3.2. Bâtiments et locaux.....	47
Article 8.3.3. Installations électriques – mise à la terre.....	47
Article 8.3.3.1. Zones à atmosphère explosible.....	47
Article 8.3.4. Protection contre la foudre.....	48
Article 8.3.4.1. Dispositifs de protection.....	48
Article 8.3.4.2. Vérification des dispositifs de protection.....	48
CHAPITRE 8.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	49
Article 8.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	49
Article 8.4.2. Surveillance de l'installation.....	49
Article 8.4.3. Vérifications périodiques.....	49
Article 8.4.4. Interdiction de feux.....	49
Article 8.4.5. Formation du personnel.....	49
Article 8.4.6. Travaux d'entretien et de maintenance.....	49
CHAPITRE 8.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	50
Article 8.5.1. Organisation de l'établissement.....	50
Article 8.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	50
Article 8.5.3. Rétentions.....	50
Article 8.5.4. Réservoirs.....	51
Article 8.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	51
Article 8.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	52
Article 8.5.7. Transports - chargements - déchargements.....	52
Article 8.5.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	52
CHAPITRE 8.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	52
Article 8.6.1. Définition générale des moyens.....	52
Article 8.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....	52

Article 8.6.3. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	52
Article 8.6.4. Consignes de sécurité.....	54
Article 8.6.5. Consignes générales d'intervention.....	54
Article 8.6.6. Protection des milieux récepteurs.....	54
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	55
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	55
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	55
Article 9.1.2. mesures comparatives.....	55
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	55
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	56
Article 9.2.1.1. Dioxines et furannes.....	56
Article 9.2.1.1.1. Mesures ponctuelles.....	56
Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux souterraines.....	57
Article 9.2.3. Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation.....	58
Article 9.2.4. Auto surveillance des déchets.....	59
Article 9.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores.....	59
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	59
Article 9.3.1. Actions correctives.....	59
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	59
Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	60
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	60
Article 9.4.1. Rapport annuel d'activité.....	60
Article 9.4.2. Information du public.....	60
Article 9.4.3. Performance énergétique.....	60
Article 9.4.3.1. Efficacité énergétique.....	61
Article 9.4.4. Réexamen périodique des conditions d'exploiter.....	62
Article 9.4.5. Rapport de base.....	62
TITRE 10 ECHEANCES.....	63
TITRE 11 SANCTIONS ADMINISTRATIVES.....	63
TITRE 12 : INFORMATION DES TIERS.....	64
TITRE 13 : EXÉCUTION.....	64

DIFFUSION :

- ❑ Original : dossier
- ❑ Société PAPREC ENERGIE 45
- ❑ M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- ❑ M. le Maire de Gien
- ❑ M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale du Loiret
- ❑ M. le Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre (DREAL)
Service Environnement Industriel et Risques - 6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS Cedex 2
- ❑ M. le Directeur Départemental des Territoires
 - service SUADT
 - service SEEF
- ❑ M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Loiret
Unité Santé Environnement
- ❑ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours